

- (iii) aux membres des forces en activité de service qui étaient membres de l'Armée permanente et qui ont dépassé l'âge, ou souffrent d'invalidités chroniques.
- (b) Les droits à la pension des pilotes canadiens formés en vertu du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique.
- (c) Toutes autres questions soulevées ou qui pourraient être soulevées dans l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales, militaires et aériennes en activité de service et qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention du Gouvernement du Canada parce qu'elles concernent l'intérêt des membres des forces navales, militaires ou aériennes en activité de service, ou l'intérêt public en général.

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil d'ordonner à tous les ministères ou services de l'Etat, et à tous leurs fonctionnaires et employés, de fournir au Comité tous les renseignements dont ils disposent au sujet des questions dont le Comité doit s'occuper, et de collaborer avec le Comité dans l'accomplissement de ces fonctions et dans l'exercice de ces pouvoirs, chaque fois qu'il le leur demandera, et de mettre à la disposition du Comité tous les dossiers, documents et papiers se rapportant à ces questions.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Le rapport que j'ai entre les mains est celui qui porte sur la question que vous étudiez en ce moment. Il est daté du 7 mai 1940.
"Mémoire;

A l'honorable ministre des Pensions et de la santé nationale.

L'arrêté en conseil C.P. 1542, du 17 avril 1940, a nommé un Comité composé des personnes suivantes:

Le général de brigade H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

Le colonel R. J. Orde, du ministère de la Défense nationale.

M. J. F. MacNeill, du ministère de la Justice.

M. H. Sloman, du ministère des Finances.

Le Comité avait reçu instruction d'étudier les questions suivantes, et de vous adresser un rapport à leur sujet:

- (a) L'application de la Loi des pensions
 - (i) aux personnes accomplissant des fonctions civiles au ministère de la Défense nationale, et qui s'engagent ou sont nommées, avec grade d'officier, dans les forces de l'Armée active;
 - (ii) aux personnes de tous grades, particulièrement dans le Corps d'aviation royal canadien, qui s'engagent pour servir au Canada seulement;
 - (iii) aux membres des forces en activité de service qui étaient membres de l'Armée permanente et qui ont dépassé l'âge, ou souffrent d'invalidités chroniques.
- (b) Les droits à la pension des pilotes canadiens formés en vertu du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique.
- (c) Toutes autres questions soulevées ou qui pourraient être soulevées dans l'application de la Loi des pensions aux membres des forces navales,